

Faire une demande d'admission

À L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

Informations générales



Table des matières

1. PRÉSENTATION	3
1.1 LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SANTÉ AU CANADA ET AU QUÉBEC.....	3
1.2 LE SYSTÈME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS	3
1.3 L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC, MANDATAIRE DE L'AUTORITÉ PROVINCIALE	4
2. OBTENIR UN PERMIS D'EXERCICE DE L'ACUPUNCTURE AU QUÉBEC	5
2.1 LES CANDIDATS FORMES AU QUÉBEC	5
2.2 LES CANDIDATS DIPLÔMÉS DANS UNE PROVINCE CANADIENNE RÉGLEMENTÉE	5
2.2.1 <i>Les provinces participantes</i>	6
2.2.2 <i>Pour obtenir un permis de l'Ordre</i>	6
2.2.3 <i>Une mise à jour requise</i>	6
2.3 LES MÉDECINS MEMBRES DU COLLEGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC	6
2.4 LES CANDIDATS FORMES HORS DU QUÉBEC.....	6
3. OBTENIR UNE ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION EN ACUPUNCTURE	7
3.1 L'AUTO-ÉVALUATION PAR LE CANDIDAT DE SES PROPRES COMPÉTENCES	8
3.2 LA DEMANDE D'ADMISSION.....	8
3.3 L'ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS PAR LE CANDIDAT, VISANT LA RECONNAISSANCE DE SES COMPÉTENCES FONCTIONNELLES	9
3.4 LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES FONCTIONNELLES EN TROIS PHASES.....	10
3.5 L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES.....	11
4. LA DÉCISION DE RECONNAÎTRE UNE ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION EN ACUPUNCTURE	12
5. LE COMITÉ DE RÉVISION	12
6. LE COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS	13
7. LES EXIGENCES LINGUISTIQUES	13
8. LA LANGUE DE COMMUNICATION AVEC L'OAQ	14
9. LES DIRECTIVES LIÉES À LA DEMANDE D'ADMISSION À L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC	14
10. L'EXERCICE ILLÉGAL DE L'ACUPUNCTURE	14
11. LA GRILLE DE TARIFICATION DU PARCOURS D'INTÉGRATION	15

1. Présentation

Le présent document regroupe, suivant la « Politique d'admission de l'Ordre des acupuncteurs du Québec », toutes les informations relatives au processus d'insertion à la profession. Nous présentons d'abord le cadre législatif dans lequel la profession d'acupuncteur doit être exercée au Québec. Une brève description du système professionnel québécois et de la place de l'Ordre des acupuncteurs permettra ensuite d'introduire chacune des étapes de la démarche visant à obtenir un permis d'exercice de l'acupuncture au Québec.

1.1 La législation en matière de santé au Canada et au Québec

Il est d'abord important de comprendre qu'au Canada, il existe deux paliers de gouvernement et que chaque palier a une juridiction distincte et exclusive sur les divers aspects du monde de la santé.

Le gouvernement fédéral, qui exerce une autorité qui s'applique à l'ensemble des provinces et territoires qui constituent le Canada, a juridiction sur tout ce qui a trait aux instruments médicaux et aux produits de santé, tant les produits pharmaceutiques que les produits naturels. Les gouvernements respectifs des différentes provinces ou territoires ont l'autorité sur tout ce qui touche à l'exercice des professions de la santé.

1.2 Le système professionnel québécois

Au Québec, les professionnels de la santé, dans leur prestation de services, sont assujettis à différentes règles, édictées par l'Assemblée nationale, qui visent à s'assurer le respect des droits des citoyens à obtenir des services de qualité. Pour ce faire, le système de santé est régi par différentes autorités auxquelles l'Assemblée nationale délègue différents mandats complémentaires. C'est d'abord le ministère de la Santé et des Services sociaux qui a la responsabilité d'organiser l'ensemble du réseau de santé publique et privée. La responsabilité de veiller à la protection du public est, quant à elle, assurée par le ministère de la Justice par l'entremise de l'Office des professions et des Ordres professionnels. C'est conséquemment le [Code des professions du Québec](#) qui est la loi-cadre du système professionnel québécois. C'est ce Code qui précise les conditions d'exercice professionnel et, dans le système professionnel québécois, ce sont les Ordres professionnels qui ont été mandatés pour s'assurer que les personnes désirant exercer une profession ont les compétences requises pour le faire et respectent les lois et règlements propres à leur profession.

Un Ordre professionnel est la seule autorité compétente autorisée à délivrer des permis d'exercice dans son domaine. L'Ordre a la responsabilité ultime de s'assurer que les professionnels qui détiennent un permis d'exercice ont, tout au long de leur carrière, les compétences nécessaires pour garantir la protection du public. Pour remplir cet important mandat qui lui est confié par la loi, chaque Ordre professionnel possède les pouvoirs requis pour garantir la qualité des services professionnels. Pour ce

faire, chaque Ordre professionnel doit évaluer les compétences de ses membres, surveiller l'exercice de la profession ainsi qu'assurer le maintien et la mise à jour des compétences.

1.3 L'Ordre des acupuncteurs du Québec, mandataire de l'autorité provinciale

L'Ordre des acupuncteurs du Québec (OAQ) est conséquemment un organisme réglementaire, mandaté par le gouvernement du Québec, qui a pour mandat de protéger le public en appliquant et en faisant respecter les lois et règlements qui encadrent l'exercice de l'acupuncture au Québec.

Le [Code des professions du Québec](#) stipule que toute personne désirant exercer l'acupuncture au Québec doit détenir un permis d'exercice émis par l'OAQ et être, obligatoirement, inscrite annuellement au Tableau de l'Ordre.

Article 32 du Code des professions

« Nul ne peut de quelque façon prétendre être [acupuncteur], ni utiliser l'un de ces titres ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres de [l'Ordre professionnel], prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire s'il n'est détenteur d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de [l'Ordre, seule autorité habilitée à délivrer ce permis], sauf si la loi le permet ».

Article 15 de la Loi sur l'acupuncture

« Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 14 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions. »

En fonction des règles édictées dans le [Code des professions du Québec](#), c'est l'Ordre des acupuncteurs du Québec (OAQ) qui décerne les permis d'exercice de l'acupuncture et qui surveille l'exercice des détenteurs desdits permis. Cette autorité, qui lui est déléguée par l'État, stipule qu'en vertu de son mandat de protection du public et conformément à l'article 40 du Code des professions¹, l'OAQ doit s'assurer qu'un candidat possède les compétences minimales requises avant de lui délivrer un permis d'exercice de l'acupuncture. Pour obtenir un permis d'exercice de l'acupuncture, les candidats doivent donc démontrer qu'ils maîtrisent les compétences minimales d'entrée dans la profession. La réglementation en vigueur stipule que sont reconnues détenir ces compétences :

- a) les personnes détenant un DEC en acupuncture émis par le Collège de Rosemont,
- b) sous certaines conditions, les acupuncteurs inscrits au Tableau d'un organisme réglementaire canadien qui font une demande de « Permis sur permis » dans le cadre de la [mobilité de la main-d'œuvre](#),
- c) les personnes ayant obtenu une équivalence de diplôme ou de formation.

¹ Le Conseil d'administration d'un ordre délivre un permis [...] à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par le présent code, la loi constituant cet ordre et les règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. 1973, c. 43, a. 40 ; 1994, c. 40, a. 36 ; 2008, c. 11, a. 1, a. 9.

Tous les candidats qui ne détiennent pas un DEC en acupuncture du Collège de Rosemont, décerné dans les 3 ans précédant leur demande d'admission à l'OAQ, doivent faire une demande d'équivalence de diplôme ou de formation. Il est cependant important de noter que, dans les faits, aucun diplôme n'a encore été reconnu comme équivalent. Les demandes de tous les candidats ne détenant pas le **diplôme** d'études collégial (DEC) délivré par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec sont conséquemment, jusqu'à nouvel ordre, essentiellement traitées selon le cadre d'une demande d'équivalence de formation.

C'est le comité d'admission de l'OAQ qui reçoit et analyse toutes les demandes d'équivalence de formation. En fonction des résultats de cette analyse, le comité d'admission fera une recommandation au Conseil d'administration d'accorder ou non une équivalence de formation pouvant être accompagnée, selon la qualité du dossier, d'un complément de formation requis pour qu'une équivalence soit éventuellement accordée.

2. Obtenir un permis d'exercice de l'acupuncture au Québec

Selon le statut des candidats, différentes voies permettent d'obtenir le permis qui accorde le privilège d'exercer l'acupuncture au Québec.

2.1 Les candidats formés au collège de Rosemont

Le **Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels** stipule que :

« Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné, après le 1er janvier 2003, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées en acupuncture traditionnelle ou en acupuncture au Collège de Rosemont ».

Ainsi, lorsque vous possédez un diplôme d'acupuncture du Collège de Rosemont émis depuis moins de trois ans, à moins de circonstances particulières, vous pouvez être admis sans condition supplémentaire.

Par contre, si vous détenez un diplôme émis depuis plus de trois ans, une évaluation et une mise à jour de vos compétences, suivant l'état de votre dossier, pourraient vous être imposées.

2.2 Les candidats diplômés dans une province canadienne réglementée

Le **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'acupuncteur hors du Québec qui donne ouverture au permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec** stipule ce que :

2.2.1 Les provinces participantes

Dans le cadre de la mobilité de la main-d'œuvre et sous certaines conditions, donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'acupuncteur accordée en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador.

2.2.2 Pour obtenir un permis de l'Ordre

Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve de cette autorisation et payer des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

2.2.3 Une mise à jour requise

Le candidat doit de plus suivre et réussir un cours reconnu par l'Ordre, d'une durée maximale de 2 jours, portant sur la législation, la réglementation, ainsi que les aspects éthiques et déontologiques et la tenue de cabinet liés à l'exercice de la profession d'acupuncteur au Québec.

2.3 Les médecins membres du Collège des médecins du Québec

Le 14 septembre 2010, l'Ordre des acupuncteurs du Québec (OAQ) et le Collège des médecins du Québec (CMQ) ont soumis à l'Office des professions du Québec (OPQ) un projet de modification réglementaire visant l'intégration des médecins-acupuncteurs à l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Cette nouvelle disposition précise que le médecin qui exerce des activités d'acupuncture dans le cadre de sa pratique médicale et qui souhaite utiliser le titre d'« acupuncteur » devra dorénavant être obligatoirement inscrit au tableau des membres de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Cette exigence nouvelle permettra que tous les acupuncteurs du Québec aient un niveau de compétence identique. Ce nouveau règlement entrera en vigueur lors de son adoption par l'Office des professions du Québec. Nous sommes toujours en attente d'une décision dans ce dossier.

Cette demande est toujours à l'étude à l'Office des professions du Québec. En attente de l'adoption des modifications législatives requises pour l'application desdites modifications, les demandes d'admission soumises par les médecins membres du Collège des médecins du Québec seront analysées selon les mêmes règles que toute autre demande d'équivalence de diplôme.

2.4 Les candidats formés hors du Québec

Tous les candidats qui ne détiennent pas un diplôme d'acupuncture du Collège de Rosemont, décerné dans les 3 ans précédant leur demande d'admission à l'OAQ, ainsi que tous les candidats qui ne détiennent pas une autorisation légale d'exercer la profession d'acupuncteur délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador, doivent faire une demande d'équivalence de diplôme ou de formation telle que précisé dans le [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec](#).

C'est dans le contexte de ces quatre statuts potentiels que les documents que vous nous soumettez à l'appui de votre demande d'admissibilité seront analysés par notre comité d'admission dont le mandat est d'évaluer si, en considération de vos parcours antérieurs, de votre statut professionnel et juridiction d'origine, de vos études et années d'expérience, vous détenez le niveau de compétence déterminé par le gouvernement du Québec, pour obtenir le privilège du droit d'exercice.

3. Obtenir une équivalence de diplôme et de la formation en acupuncture

Il est d'abord important de noter que, dans les faits, aucun diplôme n'a encore été reconnu comme équivalent. Les demandes de tous les candidats ne détenant pas le diplôme d'études collégial (DEC) délivré par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec sont conséquemment essentiellement traitées selon le cadre d'une demande d'équivalence de formation.

La reconnaissance d'une équivalence de formation passe, pour l'OAQ, par une évaluation des compétences professionnelles. C'est ce qui permet d'assurer que les demandeurs du permis d'exercice ont les qualifications requises déterminées par le Code des professions, par la Loi sur l'acupuncture et par les règlements qui en découlent. La notion de « compétences² » assure une présentation des exigences de l'exercice de la profession en ce qui concerne les résultats attendus qui obligent, d'un acupuncteur compétent, qu'il soit capable d'intégrer ses connaissances, ses habiletés et son jugement pour analyser et intervenir efficacement dans les différentes situations complexes du domaine de la profession. Le processus de reconnaissance d'une équivalence de formation se fait suivant les quatre étapes suivantes :

- L'auto-évaluation par le candidat de ses propres compétences ;
- La demande d'admission ;
- L'analyse du dossier, soumis par le candidat, visant la reconnaissance de ses compétences fonctionnelles ;

²Tremblay (1994) soutient qu'« une compétence est le résultat d'un processus d'intégration des connaissances, des habiletés et des attitudes requises pour répondre adéquatement aux exigences d'une situation réelle. »

- L'évaluation des compétences professionnelles.

3.1 L'auto-évaluation par le candidat de ses propres compétences

L'auto-évaluation est la première étape de la procédure d'insertion à la profession mise en place par l'OAQ. Cette démarche est obligatoire pour tous les candidats formés à l'extérieur du Québec qui font une demande d'équivalence de formation, à l'exception des candidats qui possèdent un droit d'exercer la profession d'acupuncteur octroyé en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador, et qui sont admissibles au « Permis sur permis » selon les termes de [l'article 7 de l'Accord sur le commerce intérieur](#).

Cette auto-évaluation est gratuite et doit être réalisée préalablement au dépôt d'une demande formelle de reconnaissance d'équivalence. Cette démarche, nécessaire à l'obtention du permis d'exercice, s'inscrit dans le processus de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) de l'OAQ. Elle permet au candidat de vérifier, avant d'engager les dépenses exigées pour la constitution et l'analyse de sa demande, s'il possède le niveau de connaissances et d'habiletés exigé par l'OAQ pour la reconnaissance d'une équivalence de formation.

L'auto-évaluation fait référence aux sept composantes de la dimension fonctionnelle du « [Polygramme des compétences liées à l'exercice de l'acupuncture au Québec](#)³ » ainsi qu'aux lois, aux règlements et aux politiques en vigueur qui ont pour objectif d'assurer l'excellence de l'exercice de la profession d'acupuncteur au Québec. Les compétences fonctionnelles, telles que décrites dans le « Polygramme des compétences de l'OAQ », incluent les compétences définies en fonction des savoirs pertinents à l'exercice de la profession d'acupuncteur au Québec. Ce sont les savoirs, issus des connaissances tant des champs conceptuels du domaine de la MTO que celles du domaine des sciences occidentales, les habiletés (savoir-faire), liées à la capacité d'agir de façon efficace et sécuritaire, et les attitudes (savoir-être), qui nourrissent l'aptitude à intervenir de façon appropriée, en respect des dimensions éthiques et déontologiques.

Le candidat doit, pour s'assurer une démarche éclairante, répondre personnellement, avec le plus d'objectivité et d'honnêteté possible, à toutes les questions du « Cahier d'auto-évaluation des compétences fonctionnelles ».

3.2 La demande d'admission

Après avoir procédé à son auto-évaluation, le candidat, qui croit avoir les compétences requises pour se voir reconnaître une équivalence de formation, doit faire une demande formelle et payer les coûts exigés par l'OAQ pour l'ouverture et l'analyse de son dossier.

Pour procéder à une demande d'admission, doivent être complétés et **acheminés à l'OAQ, par voie électronique** :

³ Polygramme des compétences liées à l'exercice de l'acupuncture au Québec

- I. Le formulaire « **Demande d'admission** », de l'Ordre des acupuncteurs du Québec ;
- II. La « **Liste de contrôle** » des documents originaux requis pour l'analyse du dossier ;
 - *Noter que les documents originaux doivent être acheminés par courrier ou déposés au bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.*
- III. Le « **Cahier d'auto-évaluation des compétences fonctionnelles** ».

IL EST IMPORTANT DE NOTER QUE LE TRAVAIL D'ANALYSE DU COMITÉ D'ADMISSION NE SERA EFFECTUÉ QUE LORSQUE TOUS LES DOCUMENTS ORIGINAUX INDIQUÉS SUR LA LISTE DE CONTRÔLE AURONT ÉTÉ DÉPOSÉS AU DOSSIER.

3.3 L'analyse du dossier soumis par le candidat, visant la reconnaissance de ses compétences fonctionnelles

Le comité d'admission qui reçoit la demande en fera l'analyse afin de déterminer si le candidat a les compétences minimales d'entrée nécessaires à l'exercice de la profession. Pour ce faire, le comité, conformément au « [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec](#) », peut demander au candidat, qui demande la reconnaissance d'une équivalence de formation, de se présenter à une entrevue, de subir un examen, d'effectuer un stage ou de faire les trois.

L'objectif ultime de ce processus est de permettre au candidat de démontrer qu'il est en mesure d'effectuer, selon les principes de la MTO :

- i. Une évaluation de situations cliniques variées ;
- ii. Une intervention planifiée, appropriée ;
- iii. Un suivi d'intervention pertinent.

Ces trois composantes, liées à la dimension professionnelle du « Polygramme des compétences de l'OAQ », nécessitent, pour être exécutées efficacement, l'intégration de différents éléments des compétences fonctionnelles présentés dans le [Cahier d'observation, des comportements cliniques](#)⁴. C'est par le biais d'un examen clinique, qui représente l'étape finale du processus de reconnaissance d'une équivalence de formation, que le candidat peut se faire reconnaître ces compétences.

Pour accéder à l'examen clinique, le candidat devra au préalable démontrer qu'il a un niveau de maîtrise suffisant des diverses connaissances requises, identifiées comme des compétences fonctionnelles dans le référentiel des compétences. La reconnaissance des compétences fonctionnelles

⁴ Cahier d'observation, des comportements cliniques, destiné aux maîtres de clinique dument accrédités par l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

est pour l'OAQ une étape préalable qui permet au comité d'admission de juger qu'un candidat maîtrise suffisamment les différentes connaissances qui devront potentiellement être intégrées lors de l'examen clinique. La reconnaissance des compétences fonctionnelles est réalisée suivant une succession de phases qui varie en fonction de la teneur des dossiers.

3.4 La reconnaissance des compétences fonctionnelles en trois phases

La première phase de la procédure de reconnaissance des compétences fonctionnelles exige du candidat qu'il prépare le dossier à soumettre au comité d'admission de l'OAQ. La reconnaissance d'une équivalence de formation requiert de la part du candidat qui en fait la demande qu'il présente un dossier suffisamment étoffé pour démontrer qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement du Québec. Dans l'analyse du dossier aux fins de validation des compétences fonctionnelles, le comité d'admission tient notamment compte des facteurs suivants :

- Les diplômes officiels d'étude en acupuncture ;
- Les certifications délivrées par un organisme officiel ;
- Les programmes officiels des écoles d'acupuncture détaillant la nature et le contenu de chacun des cours suivis ;
- Les relevés de notes officiels (cumulatifs et détaillés) ;
- La demande d'évaluation comparative des études effectuées hors Québec ;
- Les documents attestant de la pratique active
- Un document attestant de la réussite, depuis moins de deux ans, du cours de RCR/Premiers soins de niveau pour professionnels de la santé ;
- Le cas échéant, les documents attestant des résultats obtenus aux examens de l'Office québécois de la langue française (OQLF) ;
- Le Cahier d'auto-évaluation des compétences fonctionnelles complété.

La seconde phase du processus de reconnaissance des compétences fonctionnelles est appliquée, lorsque nécessaire*, à tout candidat :

- i. qui soumet un dossier présentant une formation scolaire officielle et réussie qui n'équivaille pas aux 2640 heures du diplôme québécois de formation en acupuncture (DEC).
- ii. ayant un diplôme obtenu 3 ans ou plus avant la date de la demande, pendant lesquelles il n'a pas exercé ;
- iii. qui n'est pas en mesure de présenter les documents officiels attestant des formations alléguées.

Cette phase est constituée d'une entrevue orale structurée (EOS) avec un acupuncteur reconnu comme maître de contenu par l'OAQ, qui a pour mandat de :

- élaborer un profil personnalisé du degré de maîtrise des compétences fonctionnelles du candidat ;

- préparer une EOS personnalisée de validation des compétences fonctionnelles du candidat ;
- rencontrer le candidat, dans le cadre d'une EOS, afin de valider sa maîtrise des compétences fonctionnelles ;
- clarifier avec le candidat les objectifs et les modalités de l'épreuve clinique visant l'évaluation des compétences professionnelles ;
- émettre une recommandation au comité d'admission à l'effet de reconnaître ou non un niveau suffisant de maîtrise des compétences fonctionnelles.

*** Il est important de noter que cette étape engendre des frais supplémentaires occasionnés pour la préparation et l'administration de l'EOS. (Réf. Grille de tarification présentée à la page 15)**

La dernière phase du processus de reconnaissance des compétences fonctionnelles est appliquée, lorsque nécessaire*, à tout candidat qui n'a pas été en mesure de démontrer, lors de l'entrevue de validation, qu'il avait une maîtrise suffisante des compétences fonctionnelles. Le candidat sera alors orienté vers l'examen écrit qui se déroule biannuellement à l'échelle pancanadienne.

*** Considérant que cette recommandation n'offre aucun avantage, de quelque nature que ce soit à l'OAQ ou aux maîtres de contenu, elle sera conséquemment sans appel et conduira automatiquement le candidat à l'examen pancanadien.**

3.5 L'évaluation des compétences professionnelles

L'évaluation des compétences professionnelles est effectuée lors d'un examen clinique* durant lequel, 23 tâches intégratives devront être réalisées avec succès, suivant un degré d'efficacité attendu, pour que soit confirmé le niveau de compétence minimale nécessaire à la reconnaissance d'une équivalence de formation.

*** Il est important de noter que cette étape peut engendrer des frais selon la voie choisie pour se soumettre à l'examen clinique. (Réf. Grille de tarification présentée à la page 15)**

La dimension professionnelle du « Polygramme des compétences de l'OAQ » regroupe les compétences de l'exercice en trois composantes qui permettent à un candidat, lors de l'épreuve clinique, de démontrer sa capacité à :

- i. évaluer des situations cliniques variées ;
- ii. planifier des interventions appropriées ;
- iii. effectuer des suivis d'intervention pertinents.

Pour démontrer sa capacité à évaluer les situations cliniques, l'acupuncteur doit savoir effectuer une collecte de données efficace qu'il est en mesure d'interpréter de façon pertinente.

Pour démontrer sa capacité à effectuer des interventions, l'acupuncteur doit savoir planifier et appliquer son protocole d'intervention.

Pour démontrer sa capacité à effectuer des suivis d'intervention appropriés, l'acupuncteur doit savoir évaluer l'évolution de la situation clinique.

Le « [Cahier d'observation des comportements clinique](#) » présente de façon détaillée les 23 tâches intégratives ainsi que la grille d'efficacité utilisée pour évaluer les compétences professionnelles.

4. La décision de reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation en acupuncture

Suivant la teneur du dossier, le comité d'admission pourra recommander au Conseil d'administration de l'Ordre :

- A) De reconnaître le diplôme, sans condition supplémentaire ;
- B) De reconnaître, sur la foi du statut professionnel reconnu dans une province réglementée au Canada, une équivalence de formation avec une mise à jour minimale ;
- C) De reconnaître une équivalence de formation totale, sans condition supplémentaire ;
- D) De reconnaître une équivalence de formation partielle, en précisant le complément de formation requis pour obtenir une équivalence totale ;
- E) De ne pas reconnaître une équivalence formation.

Dans les situations **A)**, **B)**, ou **C)** le Conseil d'administration sera en mesure de délivrer un permis d'exercice une fois payés les frais afférents à la cotisation annuelle selon les modalités prescrites par l'ordre ;

Noter qu'une inspection, par le comité d'inspection professionnelle, sera effectuée dans l'année qui suit l'inscription au Tableau de l'ordre.

Dans la situation **D)**, où une équivalence partielle serait reconnue, il sera spécifié quelles compétences sont manquantes et quels éléments du parcours d'intégration professionnelle devront être réussis pour obtenir une équivalence de formation totale.

Dans la situation **E)**, où l'équivalence serait refusé, un nouveau programme de formation devra être complété afin de permettre l'atteinte du niveau de compétence nécessaire pour avoir accès au permis d'exercice délivré par l'OAQ.

5. Le comité de révision

Les candidats qui sont en désaccord avec la décision du Conseil d'administration relativement à leur demande d'équivalence peuvent, dans les 30 jours suivant l'annonce de la décision, faire appel. Un comité de révision aura alors pour mandat de :

- Revoir, la décision du comité d'admission de ne pas reconnaître ou de ne reconnaître que partiellement l'équivalence de diplôme ou de formation.
- Effectuer la révision dans les soixante jours suivant la date de la réception de la demande.
- **Permettre au candidat de présenter ses observations avant de prendre une décision.**
- Transmettre la décision définitive du comité au candidat dans les trente jours suivant la date de la réunion du comité.

6. Le commissaire à l'admission aux professions

Les candidats qui évaluent que l'OAQ n'aurait pas traité leur dossier de manière juste et équitable peuvent, s'ils le désirent, s'adresser au commissaire à l'admission aux professions à l'Office des professions du Québec.

Par courrier Commissaire à l'admission aux professions
Office des professions du Québec
500, boulevard René-Lévesque Ouest
6^e étage, bureau 6 500, C.P. 40
Montréal (Québec)
H2Z 1W7

Par téléphone Montréal : (514) 864-9744
Québec : (418) 643-6912
Ligne sans frais : 1 (800) 643-6912

Par courriel commissaire@opq.gouv.qc.ca

Par télécopieur (514) 864-9758

7. Les exigences linguistiques

Le Canada a deux langues officielles, le français et l'anglais. Cependant, la société québécoise étant à grande majorité francophone, le gouvernement du Québec a adopté la Charte québécoise de la langue française qui précise, à l'article 35, que les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à

des personnes qui ont de la langue officielle du Québec, le français, une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Au Québec, tous les candidats au permis d'exercice, tant les candidats originaires du Québec que les candidats formés à l'étranger doivent démontrer leur connaissance d'usage de la langue française. Une personne démontre sa connaissance d'usage de la langue française si :

- **elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français, ou si ;**
- **elle a réussi** les examens de français langue maternelle de la 4^e ou de la 5^e année du cours secondaire, ou si ;
- elle a obtenu au Québec un certificat d'études secondaires à compter de l'année scolaire 1985-1986, **du réseau anglophone, ou si ;**
- elle a obtenu une attestation délivrée par l'[Office québécois de la langue française](#) (OQLF), suite à la réussite de l'examen de l'OQLF.

Toutefois, les candidats ayant obtenu une équivalence de diplôme ou de formation qui ne se seraient pas qualifiés auprès de l'OQLF peuvent faire la demande d'un permis temporaire, valide pour un an et renouvelable pour trois ans avec l'autorisation de l'OQLF. Cependant, comme il est essentiel que l'acupuncteur puisse communiquer adéquatement avec ses clients, si le candidat n'est pas en mesure de communiquer adéquatement dans la langue française, des restrictions pourront être imposées à son droit d'exercice quant à la langue de travail.

Les personnes qui feront la demande et obtiendront un permis temporaire devront, durant la période pendant laquelle elles détiendront un tel permis, démontrer qu'elles font les démarches requises, précisées par l'OQLF, pour se qualifier aux examens de français. De plus, passé la période de renouvellement de 3 ans, les candidats ne s'étant toujours pas qualifiés ne pourront pas renouveler leur permis temporaire et devront cesser d'exercer.

Pour plus d'informations sur les exigences linguistiques attendues des professionnels, veuillez consulter le site Internet de l'Office québécois de la langue française : oqlf.gouv.qc.ca

8. La langue de communication avec l'OAQ

En vertu de la loi sur les langues officielles, il est important de noter que la langue de communication de l'OAQ est le français. Nous communiquons conséquemment essentiellement en français avec nos membres et avec les candidats. Veuillez donc noter que, bien que nous acceptons les documents en anglais, toutes les communications que nous vous ferons parvenir seront rédigées en français.

9. Les directives liées à la demande d'admission à l'Ordre des acupuncteurs du Québec

Lorsqu'une demande d'admission est effectuée, il est important de s'assurer que tous les documents nécessaires à l'analyse du dossier aient été acheminés à l'Ordre des acupuncteurs du Québec. Certains de ces documents doivent être complétés par ordinateur et acheminés par voie électronique. D'autres documents, originaux, doivent être envoyés par courrier ou déposés directement au bureau de l'Ordre.

Il est important de prendre note que la demande sera analysée par le comité d'admission suivant les documents disponibles au dossier. Tout document reçu à la suite de l'analyse initiale nécessitera une nouvelle analyse qui pourrait générer des frais supplémentaires.

La raison qui explique l'impossibilité de déposer les documents nécessaires à l'analyse du dossier doit être expliquée sur la liste de contrôle des documents originaux.

10. L'exercice illégal de l'acupuncture

Les personnes ne possédant pas de permis d'exercice, qui pratiquent l'acupuncture ou qui se prétendent acupuncteurs seront poursuivies en justice pour exercice illégal de l'acupuncture.

11. La grille de tarification du parcours d'intégration de l'OAQ

ÉTAPES	COÛTS
Auto-évaluation des compétences	Gratuit
Demande d'admission : Ouverture du dossier	574,87 \$ (soit 500,00 \$ + 25,00 \$ TPS + 49,87 \$ TVQ)
Reconnaissance des compétences fonctionnelles (connaissances et des habiletés)	
PHASE 1 : Analyse du dossier	Coût inclus dans les frais de la demande d'admission
PHASE 2 : Administration de l'EOS (seulement si nécessaire) Réf. p.10	600,00 \$ (soit 521,85 \$ + 26,10 \$ TPS + 52,05 \$ TVQ)
PHASE 3 : Examen pan canadien [seulement si nécessaire] Réf. p.11	507,94 \$ [soit 450,00 \$ + 22,50 \$ TPS + 35,44 \$ TVQ]
Reconnaissance des compétences professionnelles Examen clinique	
VOIE A : Collège de Rosemont [Département d'acupuncture]	Gratuit
VOIE B : Maître de clinique accrédité par l'OAQ	2931,86 \$ (soit 2550,00 \$ + 127,50 \$ TPS + 254,36 \$ TVQ)

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Vous pouvez contacter **Madame Nicole Ouellette** :

Par téléphone au **1 (514) 523-2882 ext.206** ou au numéro sans frais **1 (800) 474-5914**

Par courriel à ; info@o-a-q.org